

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 122 - AOUT 2011

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Avis - AVIS DE CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN AIX EN PROVENCE Avis - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (filière 3 infirmière) CENTRE HOSPITALIER D'ARLES Avis - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX Avis - AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR(trice) EN PHARMACIE HOSPITALIERE CENTRE HOSPITALIER D'ALLAUCH Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations Arrêté N°2011235-0001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS "Association Française des Premiers Secours" Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Arrêté N°2011234-0002 - ARRETE PORTANT HABILITATION DE L **ETABLISSEMENT** SECONDAIRE DE LA SOCIETE OGF DENOMME POMPES FUNEBRES **BOURELIER SIS A** 12 CHATEAURENARD (13160) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 22/08/2011 Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels Arrêté N°2011235-0002 - Arrêté du 23 août 2011 portant modification de l'arrêté n ° 2011045-0001 du 14 février 2011 relatif à la création de l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) de l'Ecole Supérieure d'Art de Marseille, dénommé "Ecole supérieure d'Art Marseille- Méditerranée" 15

.....

Arrêté N °2011235-0003 - Arrêté du 23 août 2011 portant modification de l'arrêté n ° 2011045-0002 du 14 février 2011 relatif à la création de l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) de l'Ecole Supérieure d'Art d'Aix- en- Provence, dénommé "Ecole supérieure d'Art Félix Ciccolini"



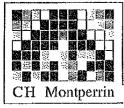
Avis

signé par Autre signataire le 21 Juillet 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

> AVIS DE CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D''UN TECHNICIEN HOSPITALIER CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN AIX EN PROVENCE

> > Avis - 24/08/2011 Page 1



Aix-en-Provence

AVIS DE CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER

Un concours sur titres externe aura lieu au Centre Hospitalier Montperrin à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), dans les conditions fixées aux articles 4 et 7 du décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir 1 poste de Technicien Hospitalier, dans le domaine suivant :

Domaine de l'informatique, option « études et développement informatique »

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou d'un diplôme homologués au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'une ou plusieurs des spécialités citées ci-dessus.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Les dossiers de candidature sont à envoyer, au plus tard un mois après la parution du présent avis à l'attention de la Directrice du Centre Hospitalier Montperrin (Direction des Ressources Humaines) 109, Avenue du Petit Barthélemy 13617 Aix-en-Provence Cedex 1.

Fait à Aix, le 21 juillet 2011.

Pour Le Directeur, par Délégation

Le Directeur Adjoint charg des Ressources Humaines

Centre Hospitalier Montperrin 109, Avenue du Petit Barthélémy 13617 Aix-en-Provence Cedex 01

Téléphone: 04 42 16 16 16 • Télécopie: 04 42 16 16 00

Web: www.ch-montperrin.fr • www.psy13.com



Le Centre Hospitalier Montperrin est membre du réseau national "Hôpital sans tabac"



Avis

signé par Autre signataire le 10 Août 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

> AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (filière infirmière) CENTRE HOSPITALIER D''ARLES

> > Avis - 24/08/2011 Page 3

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (filière infirmière)

Un concours interne sur titres est organisé par le Centre Hospitalier d'Arles conformément au <u>décret</u> <u>n°2001-1375 du 31 décembre 2001</u> modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes de cadre de santé, filière infirmière, vacants dans cet établissement :

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets modifiés n°88-1077 du 30 novembre 1988, 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et 89-613, du 1^{er} septembre 1989 et comptant au premier janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq années de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médicotechnique.

Les demandes d'admission à concourir doivent être :

envoyées en recommandé avec accusé de réception au plus tard le <u>31 octobre 2011</u>, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

> Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Arles BP 80195 13637 Arles cedex

> > ou

déposées contre accusé de réception à la Direction des ressources humaines au plus tard le <u>31 octobre 2011</u>, à 16h00.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent fournir :

- une attestation détaillée des services accomplis, délivrée par l'employeur
- une lettre de motivation décrivant de façon synthétique le projet professionnel
- un curriculum vitae détaillé, précisant notamment les stages et les formations suivis ainsi que la participation à des groupes de travail
- une photocopie des diplômes
- une copie de la carte d'identité en cours de validité

Arles, le /10 août 2011

Le Directeur adjoint,

Louis BONIFASSI

Page 4



Avis

signé par Autre signataire le 08 Août 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

> AVIS DE RECRUTEMENT SANC CONCOURS D"AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D"AIX

> > Avis - 24/08/2011 Page 5

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

FORMATION ET CONCOURS

Tél.: 04 42 33 51 22 Fax: 04 42 33 91 10



AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Conformément à l'article 10 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier du Pays d'Aix en vue de pourvoir :

4 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. La sélection des candidatures est confiée à une Commission, composée de trois membres. Seuls seront convoqués à un entretien les candidats préalablement retenus par cette Commission de Sélection, prenant en compte les critères professionnels.

Le dossier d'inscription doit être retiré sur demande écrite auprès du :

Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix Direction des Ressources Humaines Service Formation Concours et Examens Avenue des Tamaris 13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Le dossier complet d'inscription doit être retourné par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou déposé au secrétariat du service formation et concours contre récépissé, dans un délai de deux mois, à partir de la date de publication du présent avis.

Aix en Provence, le 8 août 2011

P. le Directeur et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines.

Avenue des Tamaris - 13616 Aix-en-Provence Cedex 1 - Tél. : 04 42 33 50 00 - www.ch-aix.fr

Page 6



Avis

signé par Autre signataire le 18 Août 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR(trice) EN PHARMACIE HOSPITALIERE CENTRE HOSPITALIER D'ALLAUCH

Avis - 24/08/2011 Page 7

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Préparateur(trice) en Pharmacie Hospitalière

Un concours interne sur titres aura lieu centre hospitalier d'Allauch, en application de l'article 3 du Décret n°89-613 du 1 septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière modifié par Décret n°2007-964 du 15 mai 2007 - art. 42 JORF 16 mai 2007, en vue de pourvoir un poste de Préparateur(trice) en Pharmacie Hospitalière vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature au concours interne sur titres :

Les titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Un justificatif de nationalité;
- 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
- 4° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ;
- 5° Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé:
- 6° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4° et 5° pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats recus aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratif au Directeur du Centre Hospitalier d'Allauch – Chemin des mille Ecus – BP28 – 13718 ALLAUCH CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

Ailauch le 18/08/201

Le Direct

Le Directeur

Robert SARTAN



Arrêté n °2011235-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations le 23 Août 2011

> Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

> > ARRETE PREFECTORAL PORTANT RETRAIT D"AGREMENT D"UNE ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS "Association Française des Premiers Secours"



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONSPOLE DE COORDINATION DE PREVENTION ET DE PLANIFICATION DES RISQUES

REF:

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS Association Française des Premiers Secours

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours :
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2008 modifié portant agrément de l'Association Française des Premiers Secours, pour les formations aux premiers secours;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009146-6 du 26 mai 2009 délivrant à l'Association Française des Premiers Secours des Bouches du Rhône (AFPS 13) un agrément départemental pour la formation aux premiers secours, sous la référence 09 47-A;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011189-10 du 8 juillet 2011 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'AFPS 13 pour les formations aux premiers secours;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2011 portant retrait de l'agrément de sécurité civile de l'Association Française des Premiers Secours;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2011 portant retrait de l'agrément de l'Association Française des Premiers Secours, pour les formations aux premiers secours;

SUR PROPOSITION du Chef du bureau de la Prévention des Risques,

ARRETE

ARTICLE 1er: Les arrêtés préfectoraux n° 2009146-6 du 26 mai 2009 et 2011189-10 du 8 juillet 2011 portant respectivement agrément départemental et renouvellement de l'agrément départemental de l'AFPS 13 pour les formations aux premiers secours, sont abrogés.

ARTICLE 2 : L'agrément départemental " 09 47- A" délivré à l'Association française de Premiers Secours, AFPS 13, pour assurer la formation aux premiers secours, est retiré.

ARTICLE 3: Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 3 AOUT 2011

Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Benoît HAAS



Arrêté n °2011234-0002

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 22 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

> ARRETE PORTANT HABILITATION DE L ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE OGF DENOMME POMPES FUNEBRES BOURELIER SIS A CHATEAURENARD (13160) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 22/08/2011

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2011/52

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé « POMPES FUNEBRES BOURELIER » sis à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire, du 22/08/2011

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 24 février 2011 complétée le 10 août 2011, de M. Jean-Michel CHOUTEAU, juriste, représentant la société OGF sise 30, rue de Cambrai à Paris (75019) sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES BOURELIER» sis 1 avenue Auguste Chapelle à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire ;

Considérant la déclaration du 14 février 2011 attestant des fonctions de M. Nicolas SIMONCELLI, responsable d'établissement ;

Considérant que l'établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'établissement secondaire de la société «OGF» dénommé «POMPES FUNEBRES BOURELIER» sis 1, avenue Auguste Chapelle à CHATEAURENARD (13160) représenté par M. Nicolas SIMONCELLI, responsable est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 11/13/418.

<u>Article 3</u>: La durée de l'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/08/2011 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



Arrêté n °2011235-0002

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général le 23 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels Mission Coordination Interne

Arrêté du 23 août 2011 portant modification de l'arrêté n ° 2011045-0001 du 14 février 2011 relatif à la création de l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) de l'Ecole Supérieure d'Art de Marseille, dénommé "Ecole supérieure d'Art Marseille-Méditerranée"



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Régionale des Affaires Culturelles RAA

Arrêté du 23 août 2011 portant modification de l'arrêté n° 2011045-0001 du 14 février 2011 relatif à la création de l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) de l'Ecole Supérieure d'Art de Marseille, dénommé «Ecole supérieure d'Art Marseille - Méditerranée »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle :

Vu le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21 ;

Vu la délibération n°10/1103/CURI du 06/12/2010 de la Ville de Marseille ;

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles de Provence Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'avis du directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône du 29 juillet 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2011045-0001 du 14 février 2011 portant création de l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) de l'Ecole Supérieure d'Art de Marseille, dénommé «Ecole supérieure d'Art Marseille - Méditerranée » est modifié comme suit :

Les fonctions de receveur sont assurées par l'administrateur des finances publiques, chef de poste de la recette des finances de Marseille Municipale, conformément aux dispositions de l'article R1431-16 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011045-0001 du 14 février 2011 sont inchangées.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général des Bouches-du-Rhône, le maire de la ville de Marseille, le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 août 2011

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

signe

Jean-Paul CELET



Arrêté n °2011235-0003

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général le 23 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels Mission Coordination Interne

Arrêté du 23 août 2011 portant modification de l'arrêté n ° 2011045-0002 du 14 février 2011 relatif à la création de l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) de l'Ecole Supérieure d''Art d''Aix- en- Provence, dénommé "Ecole supérieure d''Art Félix Ciccolini"



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté du 23 août 2011 portant modification de l'arrêté n° 2011045-0002 du 14 février 2011 relatif à la création de l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) de l'Ecole Supérieure d'Art d'Aix-en-Provence, dénommé «Ecole supérieure d'Art Félix Ciccolini »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle :

Vu le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21 ;

Vu la délibération n° 2010.1292 du 16 décembre 2010 de la Ville d'Aix-en-Provence ;

Vu la délibération n° 2010 A169 du 10 décembre 2010 de la Communauté du Pays d'Aix;

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles de Provence Alpes-Côte d'Azur du 21 décembre 2010 ;

Vu l'avis du directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône du 29 juillet 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2011045-0002 du 14 février 2011 portant création de l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) de l'Ecole Supérieure d'Aix-en-Provence, dénommé «Ecole supérieure d'Art Félix Ciccolini » est modifié comme suit :

Les fonctions de receveur sont assurées par le chef de poste de la trésorerie d'Aix Municipale et Campagne, conformément aux dispositions de l'article R1431-16 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011045-0002 du 14 février 2011 sont inchangées.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le maire de la ville d'Aix-en-Provence, le président de la communauté du pays d'Aix et le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 août 2011

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET